



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Catastrophes naturelles - Modulation de franchise en l'absence de PPR

Question écrite n° 27279

Texte de la question

Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modulations de franchises qui peuvent s'appliquer à la suite de catastrophes naturelles répétées dans des communes non dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR). L'article A.125-1 du code des assurances prévoit en effet qu'une modulation de franchise doit s'appliquer pour les assurés vivant dans ces communes lorsqu'elles sont frappées par plusieurs événements successifs et de même nature. En ce cas, un coefficient multiplicateur va être appliqué au montant de la franchise en fonction du nombre de catastrophes naturelles constatées durant les cinq années précédentes. Ce mécanisme peut ainsi conduire à doubler, tripler, voire quadrupler la franchise. Cette disposition est à l'origine d'un fort sentiment d'injustice pour les sinistrés concernés qui, en plus du lourd préjudice qu'ils subissent, se voient directement pénalisés par des mesures qui relèvent de la collectivité et non de leur seule capacité d'action. Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse lui faire savoir si une modification du dispositif de modulation de franchise est envisagée par le Gouvernement, notamment pour tenir compte de la multiplication des épisodes climatiques violents.

Texte de la réponse

L'article A. 125-1 du code des assurances prévoit que dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise soit modulée en fonction du nombre de constatations pour ce risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation. La modulation de cette franchise a pour but d'inciter les communes à mettre en place un plan de prévention des risques naturels (PPRN). Cette modulation cesse de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Cette politique d'incitation a fait ses preuves puisqu'au 31 décembre 2017, 92% des communes exposées à un risque sont couvertes par un PPRN. Toutefois, le Gouvernement comprend que la modulation de franchise seule peut être mal comprise des assurés car elle ne dépend pas des mesures de prévention qu'eux-mêmes auraient prises. La réforme de ce dispositif de franchise pourra être concertée dans le cadre de la réforme du régime des catastrophes naturelles. Le Gouvernement continue de préparer les différents aspects de la réforme du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, y compris les questions relatives aux niveaux de franchises.

Données clés

Auteur : [Mme Michèle Tabarot](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27279

Rubrique : Catastrophes naturelles

Ministère interrogé : [Économie et finances](#)

Ministère attributaire : [Économie, finances et relance](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [10 mars 2020](#), page 1808

Réponse publiée au JO le : [25 août 2020](#), page 5627